

Avis 33-320 du personnel des ACVM

L'obligation de déposer des demandes d'inscription véridiques et exhaustives

Le 13 juillet 2017

Objet

Le présent avis a pour objet de sensibiliser les parties prenantes au grave problème des demandes d'inscription fausses ou trompeuses, de les avertir des conséquences possibles si elles en déposent et de fournir des indications pour remplir le formulaire de demande.

Le processus de demande est régi par la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (la **Norme canadienne 33-109**), et les demandes d'inscription des personnes physiques sont déposées dans la Base de données nationale d'inscription au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (l'**Annexe A4**). Le processus de demande et l'Annexe A4 font partie intégrante du régime d'inscription.

Les personnes physiques demandant à s'inscrire sont invitées à lire attentivement le présent avis et à vérifier si elles respectent l'obligation de fournir des renseignements véridiques et exhaustifs dans leur demande. Les sociétés sont invitées à autoévaluer leurs politiques et procédures relatives à la diligence raisonnable qu'elles doivent exercer pour s'assurer que les demandes qu'elles parrainent sont véridiques et exhaustives¹.

La législation en valeurs mobilières des territoires du Canada impose aux personnes inscrites diverses autres obligations de transmission de documents généralement prévues par la Norme canadienne 33-109 et la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Bien que le présent avis porte précisément sur le problème des demandes d'inscription fausses ou trompeuses, les personnes inscrites devraient considérer que ses indications s'appliquent de manière générale à tous les documents relatifs à l'inscription qu'elles sont obligées de transmettre à leur autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

¹ Dans chaque territoire du Canada, un responsable désigné par l'autorité en valeurs mobilières décide si les demandes d'inscription présentées par les personnes physiques sont recevables dans toutes les catégories d'inscription, sauf, dans certains territoires, pour celles qui travaillent chez les courtiers en placement. Il s'agit par exemple du « directeur » en Ontario. Par délégation de pouvoir, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est chargé d'évaluer s'il convient d'accorder ou de refuser les demandes des personnes physiques souhaitant s'inscrire pour travailler auprès de courtiers en placement. Le personnel de l'OCRCVM souscrit aux opinions exprimées dans le présent avis. On trouvera davantage d'indications de l'OCRCVM sur l'aptitude à l'inscription dans l'Avis 09-0192 *Inscription à l'OCRCVM – « Qualités requises » pour les personnes autorisées*.

Le grave problème des demandes d'inscription fausses ou trompeuses

Les demandes d'inscription sont faites au moyen d'un formulaire prescrit qui oblige à communiquer divers renseignements servant à évaluer l'aptitude à l'inscription des personnes qui les présentent. Malheureusement, les demandes fausses ou trompeuses constituent un problème grave et récurrent depuis les débuts de la réglementation des valeurs mobilières au Canada. Le personnel les a toujours fermement condamnées et continuera à le faire².

Une demande d'inscription peut être fautive ou trompeuse parce qu'elle contient des renseignements tout simplement faux, omet des renseignements pertinents, fournit des renseignements vagues ou les présente de façon erronée. Elle peut aussi l'être en raison de déclarations ou d'omissions sur le formulaire ou dans l'information et les documents fournis à l'appui, comme la correspondance de la personne demandant à s'inscrire ou les déclarations faites lors d'entrevues avec le personnel d'un des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel** ou **nous**).

L'aptitude à l'inscription est déterminée selon trois critères : l'intégrité, la compétence et la solvabilité. Une des conséquences évidentes découlant d'une demande d'inscription fautive ou trompeuse est qu'elle signale au personnel qu'il y a peut-être lieu de se questionner sur l'intégrité de la personne qui l'a présentée. À cet égard, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a établi ce qui suit dans une cause antérieure :

[Traduction] La pierre de touche du régime d'inscription est le formulaire de demande. À bien des égards, on peut dire que la première épreuve de la personne demandant à s'inscrire consiste à démontrer sa volonté et sa capacité à répondre sincèrement aux questions qu'il contient³.

Outre leurs conséquences sur la demande en tant que telle, les déclarations fausses ou trompeuses faites pendant le processus de demande peuvent constituer une infraction provinciale⁴ ou criminelle⁵ entraînant de lourdes sanctions, dont une possible peine

² Voir par exemple *Re Base*, (1949) OSCB 10 (January) (faux renseignements sur un refus de permis antérieur); *Re Morton*, (1949) OSCB 7 (October) (faux renseignements sur un emploi antérieur); *Re Lindover*, (1950) OSCB 7 (February) (non-déclaration de condamnations au criminel).

³ *Re Thomas*, (1972) OSCB 118, p. 120.

⁴ Les lois sur les valeurs mobilières des territoires du Canada prévoient généralement que le fait de présenter des renseignements faux ou trompeurs dans un document à déposer ou à fournir constitue une infraction. Par exemple, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 136 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, « [c]ommet une infraction et se rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, ou de l'une de ces peines, la personne ou compagnie qui [...] fait une déclaration dans un document, une preuve ou des renseignements soumis ou donnés en application de la présente loi ou des règlements à la Commission, à son représentant, au directeur ou à une personne nommée pour faire une enquête ou une vérification prévue par la présente loi qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, est fautive ou trompeuse quant à un fait important ou qui omet de mentionner un fait important dont l'omission rend fautive ou trompeuse la déclaration ». Dans l'affaire de 2010 *R. v. Fileccia*, la prévenue a plaidé coupable d'une infraction à cet article pour avoir fourni des renseignements faux ou trompeurs sur son casier judiciaire au personnel de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba à l'appui de sa demande.

d'emprisonnement. À cet égard, l'importance de la véracité et de la sincérité dans le processus de demande est soulignée à la rubrique 21 – *Mise en garde* de l'Annexe A4, qui prévoit ce qui suit : « Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne des renseignements faux ou trompeurs sur ce formulaire. »

La négligence et l'incompréhension ne sont pas des explications satisfaisantes de la non-communication de renseignements

Chaque année, le personnel passe en revue de nombreuses demandes d'inscription contenant des déclarations fausses ou trompeuses. Si certaines personnes demandant à s'inscrire admettent avoir fait intentionnellement de telles déclarations, nous avons constaté qu'il y en a davantage qui prétendent avoir fait preuve de négligence ou avoir mal compris le formulaire⁶.

Les décisions antérieures sur ce point ont établi que la négligence ou l'incompréhension n'est pas une explication convaincante. Ainsi, dans une affaire de 2007 portant sur le refus d'une demande dans laquelle la personne demandant à s'inscrire avait omis d'indiquer un plaidoyer de culpabilité pour une infraction criminelle liée à la fraude, le directeur général de l'Alberta Securities Commission a déclaré ce qui suit :

[Traduction] La notion d'intégrité transcende la question de la malhonnêteté puisqu'elle inclut une certaine obligation de diligence dans l'accomplissement des tâches. On ne peut pas être à la fois malhonnête et imprudent ou nonchalant dans le respect des règles ou obligations en vigueur dans le secteur [...] À en juger par ses actes, la candidate ne porte pas attention aux détails de la conformité aux obligations réglementaires. J'estime que c'est révélateur soit de son manque d'intégrité, puisqu'elle fait preuve d'imprudence ou d'une indifférence délibérée à l'égard de questions cruciales touchant ses responsabilités, soit de son

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 122 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, « [e]st coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 millions de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne ou la compagnie qui [...] dans une demande [...] ou un autre document dont le dépôt ou la remise sont exigés aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières, fait une déclaration qui, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse ».

⁵ Dans l'affaire de 2014 *R v. Khalkhali*, la prévenue a plaidé coupable de la falsification du relevé d'emploi qu'elle avait présenté au personnel pour étayer sa demande d'inscription. Selon le faux relevé, elle avait démissionné d'un emploi précédent, alors qu'en réalité elle avait fait l'objet d'un congédiement justifié.

⁶ Voir notamment *Re Ryan* (1990), 1990 LNBCSC 262, où l'intimé a admis avoir fourni de fausses réponses dans son formulaire de demande, mais prétexté qu'il était [traduction] « trop occupé pour porter attention au remplissage des formulaires » et qu'il n'avait jamais appris à les remplir correctement parce que, tout au long de sa carrière, d'autres personnes avaient toujours fait les choses à sa place et qu'il s'en remettait à ses avocats. En lui imposant des sanctions, la formation d'instruction de la British Columbia Securities Commission a rejeté son explication en la qualifiant de [traduction] « ridicule ».

incompétence, mais l'un et l'autre de ces constats militent en faveur du rejet de sa demande d'inscription⁷.

Dans une affaire analogue survenue en 2010, un directeur de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a adopté le raisonnement suivi dans l'affaire albertaine et déclaré ce qui suit :

[Traduction] Qui plus est, même si, d'une certaine façon, le demandeur s'était honnêtement trompé en fournissant une série de renseignements inexacts au personnel de la CVMO (ce dont je doute), je me range à l'opinion formulée dans l'affaire *Re Doe* : la notion d'intégrité transcende la question de la malhonnêteté puisqu'elle inclut une certaine obligation de diligence dans l'accomplissement des tâches. Le demandeur avait l'obligation de remplir soigneusement les documents relatifs à son inscription, y compris sa demande initiale. À mon avis, il ne s'en est pas acquitté⁸.

Deux ans plus tard, dans une autre affaire ontarienne où une demande d'inscription a été refusée parce que le demandeur avait omis d'indiquer une condamnation au criminel, le directeur a déclaré ce qui suit :

[Traduction] Premièrement, le formulaire de demande est conçu pour fournir à la CVMO les renseignements dont elle a besoin pour évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne qui le présente. Ils peuvent en faire douter, mais le processus de demande serait nettement moins efficace si les personnes demandant à s'inscrire pouvaient éviter de fournir des renseignements préjudiciables au motif qu'elles sont parties d'hypothèses déraisonnables, qu'elles sont distraites ou qu'elles ont mal compris. Deuxièmement, la CVMO doit pouvoir penser raisonnablement que les personnes physiques auxquelles elle accorde le privilège de l'inscription s'acquitteront honnêtement et diligemment de leurs obligations professionnelles envers leurs clients. Le processus de demande est un moment charnière dans la carrière des personnes demandant à s'inscrire comme professionnelles des marchés financiers. Par conséquent, leur manque de soin et de diligence à cet égard peut être un signe préoccupant du degré d'attention qu'elles porteront à l'intérêt de leurs clients⁹.

L'obligation d'information est continue

Si les renseignements fournis dans le formulaire prévu à l'Annexe A4 changent après l'inscription, la personne physique inscrite est tenue de les mettre à jour au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dans les délais prévus par la Norme canadienne 33-109. Par exemple, si elle est accusée au criminel, elle

⁷ *Re Jane Doe* (2007), 2007 ABASC 296, par. 13.

⁸ *Re John Doe* (2010), 33 OSCB 1371, p. 1377, par. 47.

⁹ *Re Couto* (2012), 35 OSCB 4106, p. 4106, par. 15.

doit mettre à jour les renseignements dans un délai de 10 jours. Autrement dit, il n'est pas acceptable qu'elle attende d'être acquittée pour faire état de l'accusation.

La personne physique inscrite qui ne met pas ses renseignements à jour dans les délais peut faire douter de son aptitude à l'inscription et commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. Les indications contenues dans le présent avis s'appliquent donc à son obligation de tenir ses renseignements sur l'inscription à jour.

Les conséquences de la non-communication d'information

Le simple fait que la personne inscrite ou demandant à s'inscrire a des renseignements préjudiciables à communiquer ne signifie pas nécessairement que sa demande sera rejetée ou que son inscription en souffrira. La nature de l'événement préjudiciable, sa date et les circonstances qui l'entourent seront prises en compte dans l'évaluation.

Cependant, l'omission de communiquer des renseignements préjudiciables inquiétera toujours le personnel. Elle donnera probablement lieu à une enquête approfondie et pourrait entraîner une recommandation de rejeter la demande. Les personnes demandant à s'inscrire devraient à tout le moins s'attendre à ce que l'examen de leur demande prenne plus de temps que si elles avaient rempli le formulaire correctement.

Par ailleurs, si le personnel découvre après l'inscription qu'une demande était fautive ou trompeuse ou qu'une personne inscrite n'a pas respecté son obligation d'information continue, il procédera à une enquête qui pourrait entraîner des mesures réglementaires, y compris la suspension de l'inscription.

Les responsabilités de la société parrainante et de son personnel

Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 33-109 prévoit ce qui suit : « La société parrainante prend les moyens nécessaires pour s'assurer de la véracité et de l'exhaustivité des renseignements présentés conformément à la présente règle à l'égard de toute personne physique. » Les sociétés inscrites chargent souvent un membre de leur personnel d'aider les personnes qui présentent une demande. Dans les grandes sociétés, il peut s'agir d'un membre du service des inscriptions et, dans les petites, d'un membre du personnel du siège, comme la personne désignée responsable ou le chef de la conformité.

Si nous soupçonnons qu'un membre du personnel d'une société est complice de la présentation d'une demande d'inscription fautive ou trompeuse ou qu'il y a contribué par négligence, nous pourrions étendre notre enquête à ses agissements et prendre des mesures réglementaires contre lui et la société.

Indications pour remplir les demandes

Le formulaire de demande fait partie intégrante d'un régime d'inscription conçu pour protéger les investisseurs. Les « règles d'or » pour remplir les demandes d'inscription découlent de ce fait et de l'obligation de faire preuve d'intégrité pour obtenir l'inscription. Ce sont les suivantes :

1. Lire le formulaire attentivement.
2. Fournir des réponses véridiques et sincères dans le formulaire.

Ces règles signifient que les personnes demandant à s'inscrire devraient toujours privilégier la communication de renseignements. L'Annexe A4 étant conçue pour favoriser la protection des investisseurs, il faut se garder de l'interpréter de façon inusitée, créative ou intéressée, car cela en réduit l'efficacité.

Ayant exposé ces indications générales, nous abordons ci-après certains des problèmes de non-communication les plus courants que nous ayons rencontrés ainsi que les solutions que nous y avons apportées.

a. Rubrique 10 – Emploi, autres activités professionnelles, postes de dirigeant et d'administrateur actuels

En vertu de la rubrique 10 de l'Annexe A4, les personnes demandant à s'inscrire doivent remplir l'appendice G, où elles sont tenues d'indiquer leurs activités professionnelles actuelles et les postes de dirigeant ou d'administrateur qu'elles occupent. Certaines d'entre elles estiment que, n'étant pas rémunérées pour certaines activités, elles n'ont pas besoin d'en faire état, même si elles s'apparentent à des activités professionnelles. Cette position est contraire aux instructions de l'Annexe A4, qui exige ces renseignements sans égard au fait que les services ont été rendus contre rémunération ou non.

b. Rubrique 11 – Emplois et autres activités antérieurs

En vertu de la rubrique 11 de l'Annexe A4, les personnes demandant à s'inscrire doivent remplir l'appendice H, où elles sont tenues d'indiquer certains emplois antérieurs ainsi que les raisons pour lesquelles elles les ont quittés. Le personnel a constaté à maintes reprises que des personnes congédiées ou auxquelles on avait demandé de démissionner ont indiqué à l'appendice H avoir quitté leur poste pour « saisir d'autres occasions ». Le personnel considère qu'il s'agit d'une réponse trompeuse.

c. Rubrique 12 – Démissions et congédiements

La rubrique 12 de l'Annexe A4 demande ce qui suit :

Avez-vous déjà démissionné, cessé vos fonctions ou fait l'objet d'un congédiement justifié par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

1. commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?

[...]

2. fait défaut de superviser adéquatement la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?

[...]

3. commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

[...]

Selon nous, l'objectif de la rubrique 12 est de couvrir toutes les situations dans lesquelles une personne physique a été congédiée par une société pour un motif justifié au moment où elle faisait l'objet d'allégations de faute, que celle-ci soit la raison invoquée pour le congédiement ou la démission ou non.

En outre, nous considérons que les politiques et procédures d'une société sont les « normes de conduite » pour l'application de la rubrique 12.

d. Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles

La rubrique 14 de l'Annexe A4 demande ce qui suit :

1. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

[...]

2. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle?

[...]

3. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

[...]

4. À votre connaissance, une société a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important?

[...]

Certaines personnes demandant à s'inscrire faisaient l'objet d'accusations criminelles en instance au moment de leur demande, mais elles ont omis de les divulguer et prétendu croire à tort qu'il ne fallait déclarer que les condamnations. Même si elle est sincère, une telle croyance est déraisonnable parce qu'elle est contraire au libellé de la question 1 de la rubrique 14, qui fait explicitement référence à « une accusation en instance ».

Certaines personnes demandant à s'inscrire ont également déclaré qu'elles n'avaient pas indiqué les accusations en instance parce qu'elles s'estimaient innocentes. Or une telle croyance n'a aucune incidence sur leur obligation de déclarer ces accusations dans leur demande.

Certaines personnes demandant à s'inscrire qui ont omis de déclarer des condamnations ont expliqué qu'elles croyaient que l'obligation de déclaration ne concernait que les « crimes en col blanc » ou les crimes commis récemment. Encore une fois, cette interprétation est déraisonnable parce qu'elle est incompatible avec le libellé explicite de la question 2 : « Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle? »

Enfin, certaines personnes demandant à s'inscrire ont avancé qu'elles ne comprenaient pas la terminologie de la rubrique 14. L'Annexe A4 est rédigée de manière à être aussi accessible que possible aux utilisateurs. Dans certaines de ses parties, dont la rubrique 14, de la terminologie juridique doit cependant être employée. La personne qui ne comprend vraiment pas le sens d'une expression juridique utilisée dans cette rubrique ou une autre partie de l'annexe devrait consulter un avocat qui pratique dans le domaine pertinent pour obtenir des éclaircissements avant de soumettre son formulaire de demande. En effet, la rubrique 22 de l'Annexe A4 contient une attestation indiquant qu'elle comprend les questions figurant dans le document.

e. Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière

La partie 1 de la rubrique 16 de l'Annexe A4 demande ce qui suit :

1. Faillite

Avez-vous ou une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà, en vertu des lois d'un territoire :

- a) fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire en faillite ou été visé par une procédure analogue?

[...]

- b) fait une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou fait l'objet d'une procédure analogue?

[...]

- c) fait l'objet de procédures en vertu d'une loi en vue de la liquidation ou de la dissolution de la société ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)?

[...]

- d) fait l'objet de procédures, intenté des procédures ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par l'autorité de réglementation pour prendre possession de vos biens?

[...]

Certaines personnes demandant à s'inscrire ont donné à cette rubrique une interprétation voulant qu'elle ne s'applique qu'aux faillites ou à l'insolvabilité des sociétés, mais cela n'est pas conforme aux mots introductifs : « Avez-vous ou une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important [...] ».

Certaines personnes demandant à s'inscrire ont déclaré qu'elles n'avaient pas compris que cette rubrique exige la déclaration des propositions concordataires de consommateurs, mais c'est ignorer son libellé, qui mentionne expressément « une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou [...] une procédure analogue ».

Enfin, certaines personnes demandant à s'inscrire ont cru comprendre que la partie 1 de la rubrique 16 prévoit un délai. Or ce n'est pas le cas. La partie 2 de la rubrique 16, intitulée « Dettes », pose la question suivante aux personnes demandant à s'inscrire :

Au cours des 10 dernières années, avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance ou, à votre connaissance, une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance?

La partie 2 étant distincte de la partie 1, le fait d'importer dans celle-ci le délai de 10 ans qu'elle prévoit est un autre exemple d'interprétation intéressée et déraisonnable de l'Annexe A4.

f. Obligations en matière de surveillance

En ce qui concerne l'obligation de diligence raisonnable prévue au paragraphe 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 33-109, nous renvoyons les sociétés à l'instruction complémentaire connexe, qui leur recommande d'établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter une demande, de documenter l'examen de ces renseignements conformément à ces politiques et procédures et de rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et autorisées leurs obligations d'information.

Questions

Pour toute question sur le contenu du présent avis, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Demers
Coordonnatrice à l'inscription en valeurs mobilières
Direction de la certification et de l'inscription
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 2765
sylvie.demers@lautorite.qc.ca

Mark Skuce
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3734
mskuce@osc.gov.on.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Brian Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Nirwair Sanghera
Senior Compliance Analyst
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6861
nsanghera@bcsc.bc.ca

Jeff Mason
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Sue Henderson
Deputy Director, Registrations
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-1600
sue.henderson@gov.mb.ca

Steven Dowling
Department of Justice and Public Safety
Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Alex Wu
Agent principal des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506 643-7695
alex.wu@fcnb.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Shmaila Nosheen
Document Examiner
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9260, poste 82206
shmaila_nosheen@gov.nt.ca